

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL BUREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52734

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines

ATTENDU QUE la ministre des Transports veut réaliser le prolongement de l'autoroute 73 entre Beauceville et Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise de la ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le tracé du prolongement de l'autoroute 73 situé sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis favorable sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 22 juin 2009 (dossier numéro 363155);

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis rectifié le 11 septembre 2009 pour corriger deux erreurs d'écriture contenues dans l'avis du 22 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret, pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

QUE la ministre des Transports devra, avant le début des travaux de construction de l'autoroute 73 sur la propriété de Ferme Bertnor inc., réaliser les deux chemins d'accès prévus à la section 6 du Document complémentaire de septembre 2008 et versé au dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE tous les ouvrages de drainage, dont la construction est rendue nécessaire par le passage de l'autoroute 73, devront être réalisés et, lorsque nécessaire, stabilisés selon les normes prévues à la section 7 du Document complémentaire, et ce, de façon contemporaine à la construction de l'autoroute;

QUE la ministre des Transports, préalablement à la construction de tout bassin de rétention sur une superficie visée par le présent décret, devra produire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec un plan localisant la superficie devant être utilisée à cette fin et une attestation d'un professionnel indiquant les raisons pour lesquelles les hypothèses de localisation de tels bassins, envisagés au dernier paragraphe de la section 8 du Document complémentaire, ne peuvent être retenues comme solution au problème que l'on cherche à prévenir ou à régler.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

LISTE DES LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE
L'AGRICULTURE, LOTIS OU ALIÉNÉS POUR LE
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 73 SUR
UNE PARTIE DU TERRITOIRE DES
MUNICIPALITÉS DE BEAUCEVILLE,
DE NOTRE-DAME-DES-PINS ET DE
SAINT-SIMON-LES-MINES

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Beauce	Beauceville	3 488 164, 3 488 176, 3 488 165, 3 488 167, 3 488 166, 3 490 406, 3 490 407, 3 490 408, 3 488 161, 3 488 545, 3 488 536, 3 488 546, 3 488 540, 3 488 714, 3 488 717, 3 488 718, 3 488 719, 3 488 721, 3 488 720, 3 490 143, 3 490 142, 3 488 713, 3 488 936, 3 488 707, 3 488 937, 3 488 938, 3 488 708, 3 488 926, 3 488 923, 3 488 924, 3 490 252, 3 490 256, 3 488 924, 3 488 925, 3 490 487, 3 488 927, 3 488 928, 3 488 062, 3 489 060, 3 489 061, 3 489 064, 3 489 058, 3 489 063, 4 247 330, 3 490 148, 3 490 149, 3 802 670, 3 489 059, 3 489 051, 3 489 054, 3 489 055, 3 489 154, 3 489 155, 3 489 909, 3 802 682, 3 489 056
Québec	Beauce	Notre-Dame-des-Pins	3 629 051, 3 629 099, 3 629 047, 3 629 048, 3 629 046, 3 629 100, 3 628 655, 3 810 561, 3 629 780, 3 629 045, 3 629 095, 3 629 049, 3 628 985, 3 629 635, 3 629 636, 3 629 637, 3 629 659, 3 628 656, 3 812 141, 3 629 781, 3 629 622
Québec	Beauce	Saint-Simon-les-Mines	3 629 157, 3 629 674, 3 629 722